



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Tremblay-les-Villages (28)**

n°F02417U0015

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 21 juillet 2017 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Tremblay-les-Villages (28)**

**Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 5 mai 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la délibération de la MRAe Centre-Val de Loire en date du 25 juillet 2016 ouvrant la possibilité, sous certaines conditions, de déléguer à un membre permanent, des décisions faisant suite à des demandes d'examen au cas-par-cas ;
- Vu la délégation de compétence donnée par la MRAe à Monsieur Philippe de GUIBERT pour le présent dossier lors de la séance du 07 juillet 2017 et après consultation des membres de la MRAe ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-les-Villages (28) reçue le 23 mai 2017 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 30 mai 2017 ;
  
- Considérant que le PLU de Tremblay-les-Villages a pour objet de densifier son espace intra-urbain en destinant pour le développement de l'habitat 3,2 ha d'espaces interstitiels non construits ainsi que d'étendre, sur 7,2 ha environ, les zones ouvertes à l'urbanisation avec 2,6 hectares pour l'habitat et 4,4 hectares destinés à étendre la zone d'activités économiques communale ;
  
- Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable (PADD) du projet de PLU de Tremblay-les-Villages promeut la protection et la valorisation des espaces naturels, agricoles et paysagers, l'encadrement de l'urbanisation de la commune en tenant compte des caractéristiques de chaque bourg et hameau, la maîtrise de la démographie et un développement urbain cohérent avec la localisation des équipements, des services et des axes majeurs de transport, la protection et la valorisation du patrimoine architectural, historique et agricole ainsi que le confortement de l'activité économique et le fonctionnement équilibré des transports et des déplacements ;
  
- Considérant que la consommation d'espaces naturels et agricoles du projet de PLU est mesurée et proportionnée au développement qu'il prévoit ;

- Considérant que les massifs forestiers du territoire, dont certains sont identifiés comme des éléments fonctionnels de la trame verte territoriale, sont conservés dans le projet de PLU de façon à assurer leur protection ;
- Considérant que les capacités d'assainissement communales sont suffisantes pour couvrir le développement que le PLU prévoit, et, notamment pour traiter les effluents des futurs habitants ;
- Considérant que le projet de PLU n'aura pas d'incidence sur l'état de conservation du site Natura 2000 « forêts et étangs du Perche » en raison de sa distance au territoire tremblaisien de 3 km ;
- Considérant ainsi que le plan local d'urbanisme de Tremblay-les-Villages n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Tremblay-les-Villages (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 21 juillet 2017

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
le délégataire



Philippe de GUIBERT

## Voies et délais de recours

### **Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre-Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)